

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 365

33^e année

28 décembre 1990

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3790/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3791/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 3792/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc 5**
- Règlement (CEE) n° 3793/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé de la récolte 1990 8
- Règlement (CEE) n° 3794/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, prorogeant les règlements (CEE) n° 3886/87, (CEE) n° 3665/88 et (CEE) n° 3766/89 fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac brut des récoltes 1987, 1988 et 1989 12
- * Règlement (CEE) n° 3795/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 3184/90 13**
- * Règlement (CEE) n° 3796/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1715/90 relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement de marchandises dans la nomenclature douanière 17**
- * Règlement (CEE) n° 3797/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains fruits rouges semi-transformés originaires de Pologne et de Yougoslavie 22**
- * Règlement (CEE) n° 3798/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine 25**

Prix : 12,00 écus

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 3799/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 27 (numéro d'ordre 40.0270) originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	36
Règlement (CEE) n° 3800/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	37
Règlement (CEE) n° 3801/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	40
Règlement (CEE) n° 3802/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	45
Règlement (CEE) n° 3803/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	47
Règlement (CEE) n° 3804/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	54
Règlement (CEE) n° 3805/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	74
Règlement (CEE) n° 3806/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3519/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc	76
Règlement (CEE) n° 3807/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	77

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/669/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 20 décembre 1990, prorogeant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) | 79 |
|--|----|

90/670/CECA :

- | | |
|--|----|
| * Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1990, modifiant la décision 86/50/CECA fixant, pour les produits relevant du traité CECA, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) | 80 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3790/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 décembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	29,58	138,45 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	29,58	138,45 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	24,85	194,58 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	24,85	194,58 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	29,99	187,78
1001 90 99	29,99	187,78
1002 00 00	55,10	153,99 ⁽⁶⁾
1003 00 10	46,40	146,77
1003 00 90	46,40	146,77
1004 00 10	38,04	143,66
1004 00 90	38,04	143,66
1005 10 90	29,58	138,45 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	29,58	138,45 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	46,40	143,58 ⁽⁴⁾
1008 10 00	46,40	57,69
1008 20 00	46,40	124,42 ⁽⁴⁾
1008 30 00	46,40	68,57 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	46,40	68,57
1101 00 00	55,84	276,74
1102 10 00	90,99	229,44
1103 11 10	51,84	314,92
1103 11 90	59,40	297,97

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3791/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 décembre 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	3,20
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3792/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6, son article 5 paragraphe 4, son article 7 paragraphe 2 et son article 22 deuxième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires dans le secteur de l'agriculture à la suite de l'unification allemande ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base et est susceptible de se maintenir au-dessous de ce niveau;

considérant que la situation du marché est caractérisée par un abaissement des prix se situant au-dessous du niveau cité; que cette situation est susceptible de se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'intervention; que ces mesures peuvent être limitées à l'octroi d'aides au stockage privé;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit que la diminution ou la prolongation de la durée du stockage peut être décidée si la situation du marché l'exige; que l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3444/90 de la Commission ⁽⁵⁾ prévoit la possibilité d'un déstockage anticipé à des fins d'exportation et qu'une diminution de la durée de stockage peut en outre résulter d'un cas de force majeure tel que visé à l'article 10 dudit règlement; qu'il convient dès lors de fixer, outre les montants des aides pour une durée de stockage déterminée, les montants de suppléments et de déductions pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée;

considérant que, afin de faciliter les tâches administratives et de contrôle découlant de la conclusion des contrats, il

apparaît opportun que des quantités minimales soient fixées;

considérant que la garantie doit être fixée à un niveau qui suffise à obliger le stockeur à exécuter les obligations contractées;

considérant qu'il y a lieu d'exclure du bénéfice du présent règlement certains produits destinés à être exportés parce que la Commission a autorisé le paiement d'un complément de restitution à l'exportation sur fonds nationaux pour ces produits;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc, n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À dater du 7 janvier 1991, des demandes d'aide au stockage privé peuvent être introduites conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3444/90. La liste des produits pouvant en bénéficier et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments et des déductions par mois et par jour sont fixés à l'annexe colonnes 7 et 8.

Article 2

Les produits provenant de l'Allemagne et destinés à l'exportation vers les pays tiers pour lesquels un complément de restitution à l'exportation sur fonds nationaux a été autorisé par la Commission, ne peuvent pas faire l'objet de demandes d'aide au stockage privé au titre du présent règlement.

L'Allemagne prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette disposition.

Article 3

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes :

- a) 10 tonnes pour les produits désossés;
- b) 15 tonnes pour tous les autres produits.

Article 4

La garantie s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 22.

Article 5

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3444/90, la quantité minimale est fixée à 9 tonnes pour les carcasses entières ou demi-carcasses.

Article 6

Sans préjudice des communications prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3444/90, les États membres communiquent à la Commission, le mardi et le jeudi de

chaque semaine, les quantités des produits pour lesquels des demandes de conclusion de contrat ont été déposées depuis la communication précédente.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

(en écus/t)

Code NC	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Suppléments ou déductions	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées :						
ex 0203 11 10	Demi-carcasses, présentées sans tête, pied avant, queue, panne, rognon, hampe et moelle épinière (1)	261	292	323	354	31	1,03
ex 0203 12 11	Jambons	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 12 19	Épaules	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 11	Parties avant	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 13	Longes, avec ou sans échine, ou échines seules (2) (3)	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 15	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire	163	190	217	244	27	0,90
ex 0203 19 55	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes	163	190	217	244	27	0,90
ex 0203 19 55	Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine, ou échines seules, désossés (2) (3)	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 55	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossées (4)	240	269	298	327	29	0,97
ex 0203 19 59	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, non désossées (4)	240	269	298	327	29	0,97

(1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi-carcasses, présentées suivant la découpe « *Wiltshire* », c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes et les échines s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) La quantité contractuelle peut couvrir toute combinaison des produits visés.

(4) Même présentation que celle des produits relevant du code NC 0210 19 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3793/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé de la récolte 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1329/90⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70, la différence entre les prix pratiqués sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 326/71 du Conseil, du 15 février 1971, établissant, dans le secteur du tabac brut, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1977/87⁽⁴⁾, l'octroi des restitutions doit être limité au tabac emballé, issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté ; que les restitutions doivent être fixées par variétés de la production de la Communauté en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 326/71 ;

considérant que certaines variétés se caractérisent par des débouchés très limités ou nécessitent des frais de transport élevés ; que, d'autre part, certains pays tiers exportateurs pratiquent des prix qui ont une forte répercussion sur la position concurrentielle de certains tabacs communautaires ; que l'article 4 du règlement (CEE) n° 326/71 prévoit des critères à prendre en considération pour l'appréciation des cas exceptionnels visés à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 ; que, compte tenu de la situation visée ci-avant, il y a lieu de constater qu'on est en présence de cas exceptionnels qui permettent donc de fixer la restitution en dehors des limites établies à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant que l'évolution des techniques de transformation et de conditionnement fait qu'une partie de plus en plus importante de la production communautaire de certaines variétés de tabac est exportée sous forme de

tabac battu (écôté) ; qu'il convient, en conséquence, de différencier le montant de la restitution selon la forme sous laquelle le tabac emballé est présenté ; que, pour les exportations de tabac entièrement battu (écôté), il y a lieu de préciser que l'octroi de la restitution est limité aux seuls morceaux de parenchyme à l'exclusion des déchets de tabac et d'en augmenter en conséquence le montant pour tenir compte des résultats du battage ; que, afin d'éviter tout risque de confusion, les morceaux de parenchyme doivent avoir une taille minimale de 0,5 centimètre ;

considérant que le commerce de tabac battu (écôté) ne porte que sur quelques variétés de tabac ; que, notamment certaines variétés orientales ne sont pas soumises au battage en raison de la faible dimension de leurs feuilles ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de ne prévoir le montant différencié de la restitution que pour les morceaux de parenchyme provenant de variétés effectivement battues et d'en évaluer le montant sur la base du montant fixé pour la variété correspondante non battue affecté du coefficient visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 410/76 de la Commission, du 23 février 1976, fixant le taux maximal de pertes de poids admises lors du contrôle des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/86⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-avant à la situation actuelle du marché du tabac, et notamment aux prix dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer une restitution pour les produits, les montants et les pays repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des variétés de tabac emballé de la récolte 1990 pour lesquelles est accordée la restitution à l'exportation, visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70, le montant de cette restitution ainsi que les pays tiers destinataires sont fixés aux annexes.

Cette restitution est octroyée pour le tabac emballé présenté sous une des deux formes ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 25.⁽³⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 55.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 26. 2. 1976, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 9. 7. 1986, p. 9.

- a) le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écôtées) relevant du code NC ex 2401 10 (annexe I);
- b) le tabac battu (totalement écôté) sous forme de morceaux de parenchyme, d'une taille minimale de 0,5 centimètre, relevant du code NC ex 2401 20 (annexe II).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Code de produits	Montant de la restitution pour le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écôtées) [Article 1 ^{er} paragraphe 2 point a)]	Pays de destination (1)
1	Badischer Geudertheimer	2401 10 70 0100	0,34	01
2	Badischer Burley E	2401 10 20 0200	0,34	01
3	Virgin D	2401 10 10 0300	0,30	02
4	a) Paraguay	2401 10 70 0410	0,29	01
	b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit-Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	2401 10 70 0420	0,34	01
7	Bright	2401 10 80 0700	0,30	02
8	Burley I	2401 10 20 0800	0,30	02
9	Maryland	2401 10 30 0900	0,30	02
10	Kentucky	2401 10 41 1000	0,44	02
11	a) Forchheimer Havana II c), e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	2401 10 70 1110	0,29	01
13	Xanti-Yaka	2401 10 60 1300	0,37	03
14	a) Perustiza	2401 10 60 1410	0,37	03
	b) Samsun	2401 10 60 1420	0,25	03
15	Erzegovina	2401 10 60 1500	0,37	03
16	a) Round Tip	2401 10 90 1610	} 0,61	02
	b) Scafati	2401 10 90 1620		02
	c) Sumatra I	2401 10 90 1630		02
17	Basmas	2401 10 60 1700	0,34	03
18	Katerini et variétés similaires	2401 10 60 1800	0,34	03
19	a) Kaba Koulak classic	2401 10 60 1910	0,34	03
	b) Ellassona	2401 10 60 1920	0,34	03
20	a) Kaba Koulak (non classic)	2401 10 60 2010	0,44	03
	b) Myrodata Smyrne, Trapezous, et Phi I	2401 10 60 2020	0,44	03
21	Myrodata Agrinion	2401 10 60 2100	0,44	03
22	Zichnomyrodata	2401 10 60 2200	0,34	03
23	Tsebelia	2401 10 60 2300	0,37	03
24	Mavra	2401 10 60 2400	0,37	03
25	Burley EL	2401 10 20 2500	0,30	02
26	Virginia EL	2401 10 10 2600	0,25	02
27	Santa Fé	2401 10 70 2700	0,34	01
28	Burley fermenté	2401 10 70 2800	0,34	01
29	Havana E	2401 10 70 2900	0,34	01
30	Round Scafati	2401 10 90 3000	0,37	02
31	Virginia E	2401 10 10 3100	0,25	02
32	Burley E	2401 10 20 3200	0,30	02
33	Virginia P	2401 10 10 3300	0,30	02
34	Burley P	2401 10 20 3400	0,30	02

(1) 01 Vers tous les pays tiers.

02 Vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada.

03 Vers tous les pays tiers à l'exception de la Turquie et de la Yougoslavie.

ANNEXE II

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Code de produits	Montant de la restitution pour le tabac battu (totalelement écoté) [Article 1 ^{er} paragraphe 2 point b)]	Pays de destination (1)
1	Badischer Geudertheimer	2401 20 70 0100	0,47	01
2	Badischer Burley E	2401 20 20 0200	0,47	01
3	Virgin D	2401 20 10 0300	0,42	02
4	a) Paraguay	2401 20 70 0410	0,40	01
	b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit-Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	2401 20 70 0420	0,47	01
7	Bright	2401 20 80 0700	0,42	02
8	Burley I	2401 20 20 0800	0,42	02
9	Maryland	2401 20 30 0900	0,42	02
10	Kentucky	2401 20 41 1000	0,61	02
11	a) Forchheimer Havana II c), e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	2401 20 70 1110	0,40	01
23	Tsebelia	2401 20 60 2300	0,52	03
25	Burley EL	2401 20 20 2500	0,42	02
26	Virginia EL	2401 20 10 2600	0,36	02
27	Santa Fé	2401 20 70 2700	0,47	01
28	Burley fermenté	2401 20 70 2800	0,47	01
29	Havana E	2401 20 70 2900	0,47	01
31	Virginia E	2401 20 10 3100	0,36	02
32	Burley E	2401 20 20 3200	0,42	02
33	Virginia P	2401 20 10 3300	0,42	02
34	Burley P	2401 20 20 3400	0,42	02

(1) 01 Vers tous les pays tiers.

02 Vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada.

03 Vers tous les pays tiers à l'exception de la Turquie et de la Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3794/90 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1990****prorogeant les règlements (CEE) n° 3886/87, (CEE) n° 3665/88 et (CEE) n° 3766/89
fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac brut des récoltes 1987, 1988 et
1989**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril
1970, portant organisation commune des marchés dans le
secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1329/90 ⁽²⁾, et notamment son article
9 paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,

considérant que des restitutions à l'exportation ont été
fixées pour certaines variétés de tabac des récoltes 1987,
1988 et 1989 respectivement par le règlement (CEE)
n° 3886/87 de la Commission ⁽³⁾, par le règlement (CEE)
n° 3665/88 de la Commission ⁽⁴⁾ et par le règlement
(CEE) n° 3766/89 de la Commission ⁽⁵⁾, modifiés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1778/90 ⁽⁶⁾;

considérant que la date limite d'octroi de ces restitutions a
été fixée au 31 décembre 1990; que, pour certaines
variétés de ces tabacs, des possibilités d'exportation après
cette date se sont présentées; qu'il est opportun d'octroyer
des restitutions pour les variétés en question des récoltes
1987, 1988 et 1989 afin de permettre aux exportations de
se réaliser;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 31 décembre 1990 figurant à l'article 2
du règlement (CEE) n° 3886/87 est remplacée par celle du
30 juin 1991.
2. La date du 31 décembre 1990 figurant à l'article 2
du règlement (CEE) n° 3665/88 est remplacée par celle du
30 juin 1991.
3. La date du 31 décembre 1990 figurant à l'article 2
du règlement (CEE) n° 3766/89 est remplacée par celle du
30 juin 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 25. 11. 1988, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3795/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 3184/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks de viandes bovines ; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage ; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3712/90 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁸⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3184/90 de la Commission ⁽⁹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des quantités de viandes bovines suivantes :

- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} septembre 1990,
- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention espagnol et achetées avant le 1^{er} septembre 1989,
- environ 2 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} septembre 1990,
- environ 500 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} septembre 1990.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 569/88, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 3 janvier 1991, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre ou, le cas échéant, la demande d'achat :

- a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;
- b) doit être accompagnée :

- de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spéci-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 79.

fiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les offres ou, le cas échéant, les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 100 écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés,
- 140 écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 3184/90 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1) Mindstepriser i ECU/ton (1) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1) Minimum prices expressed in ecus per tonne (1) Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1) Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1) Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1) Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)
---	--	--	---

a) Carne sin deshuesar — Ikke udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

España	— Cuartos delanteros provenientes de : Categoría A, clases U, R, O	500	1 200
United Kingdom	— Forequarters, from : Category C, class U, R, O	500	1 200

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Αποστωμένο κρέας — Boned beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada

Ireland	— Category C:		
	Briskets	200	1 600
	Plates and flanks	200	1 300
	Forequarters	100	2 000
United Kingdom	— Category C:		
	Foreribs	450	2 200
	Pony parts	100	1 600
	Briskets	1 000	1 500
	Forequarter flanks	370	1 500
	Thick flanks	45	3 000
	Rumps	30	3 000
Striploin flank edge	5	600	

(1) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

ESPAÑA: Servicio nacional de productos agrarios (SENPA)
c/ Beneficencia 8
28003 Madrid
Tel. 222 29 61
Télex 23427 SENPA E

IRELAND: Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

UNITED KINGDOM: Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 3796/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1715/90 relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement de marchandises dans la nomenclature douanière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil, du 20 juin 1990⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant qu'il est opportun d'adopter des dispositions d'application concernant la procédure à suivre dans la période où le renseignement tarifaire contraignant délivré par les autorités douanières ne constitue un renseignement tarifaire contraignant que dans l'État membre dans lequel il a été délivré, et ceci avant que la Commission adopte un règlement déterminant la date à partir de laquelle un renseignement tarifaire contraignant dans l'État membre dans lequel il a été délivré lie les administrations de tous les États membres;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1715/90 prévoit que la demande de renseignement tarifaire contraignant doit être adressée par écrit à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel le renseignement en question doit être utilisé;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1715/90 prévoit les indications que ladite demande doit notamment comporter;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1715/90 prévoit que les informations fournies à titre confidentiel ne sont pas divulguées par l'autorité douanière;

considérant qu'il est opportun de préciser les éléments que la demande doit contenir pour permettre à l'autorité compétente de se prononcer en connaissance de cause; qu'il convient de prévoir des dispositions visant à protéger les données confidentielles;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 1715/90 prévoit que le renseignement tarifaire contraignant doit être notifié par écrit au demandeur dans les meilleurs délais, ainsi que les indications qu'il doit notamment comporter;

considérant qu'il est opportun de prévoir que le renseignement tarifaire contraignant doit être établi au moyen d'un formulaire et d'en arrêter le modèle; qu'il convient de prévoir un délai limite pour la réponse;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1715/90 prévoit qu'une copie de la notification du renseignement tarifaire contraignant au demandeur est communiquée à la Commission et que, à la demande d'un État membre, la Commission l'informe des notifications reçues en ce qui concerne les marchandises ou le

groupe de marchandises spécifiées; que certaines informations complémentaires sont nécessaires pour la gestion du système, notamment l'indication des mots clés décrivant la marchandise; qu'il convient dès lors de prévoir que ces informations complémentaires soient aussi transmises à la Commission;

considérant qu'il convient de faire en sorte que pour une même marchandise les États membres ne délivrent que des renseignements tarifaires contraignants portant le même classement tarifaire; qu'il est nécessaire à cette fin d'identifier les renseignements tarifaires contraignants qui paraissent prévoir des classements différents pour une même marchandise; qu'il convient de déterminer le classement correct de cette marchandise et de modifier les renseignements tarifaires contraignants qui ne seraient pas conformes à ce classement; que, pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dispositions permettant la transmission rapide des renseignements tarifaires contraignants à la Commission ainsi qu'aux États membres;

considérant que l'article 13, l'article 14 et l'article 16 du règlement (CEE) n° 1715/90 déterminent des cas dans lesquels un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide ainsi que des cas où, sous certaines conditions, le titulaire peut continuer pendant une certaine période d'invoquer un renseignement tarifaire contraignant qui a cessé d'être valide; qu'il y a lieu d'arrêter les modalités selon lesquelles le titulaire d'un tel renseignement tarifaire contraignant peut bénéficier de la possibilité de l'invoquer malgré la cessation de validité;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 1715/90 prévoit que, dès l'adoption d'un des actes ou d'une des mesures tarifaires énumérés à l'article 13 ou à l'article 14 paragraphe 1 points a), b) ou c), les administrations des États membres prennent toutes dispositions pour que les autorités douanières ne délivrent plus de renseignements tarifaires contraignants qu'en conformité avec cet acte ou cette mesure;

considérant que pour des raisons de clarté et d'efficacité il y a lieu de préciser la date à partir de laquelle les administrations des États membres ne délivrent plus de renseignements tarifaires contraignants qu'en conformité avec cet acte ou cette mesure; qu'il est opportun que la Commission communique sans délai cette date aux administrations des États membres;

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 1715/90 prévoit que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés sur le plan national cessent d'être valides à partir du 1^{er} janvier 1997; qu'il est judicieux que certains d'entre eux puissent facilement être transformés en renseignements tarifaires contraignants aux sens du présent règlement, à la demande de l'intéressé;

(1) JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 1.

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement détermine les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1715/90, ci-après dénommé « règlement de base », à l'exclusion de celles prévues à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 4 paragraphe 2.

2. Au sens du présent règlement on entend par :

- a) renseignement tarifaire contraignant : le renseignement tarifaire délivré par les autorités douanières, tel qu'il est défini à l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base ;
- b) nomenclature douanière : les nomenclatures de marchandises, telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement de base ;
- c) demandeur : toute personne, telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), ayant formulé à l'intention de l'autorité douanière une demande de renseignement tarifaire contraignant ;
- d) autorité douanière : toute autorité compétente pour l'application de la réglementation douanière, telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement de base.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT

Article 2

- 1. La demande de renseignement tarifaire contraignant ne peut porter que sur un seul type de marchandises. Elle doit être formulée par écrit et comporter les éléments d'information suivants :
 - a) le nom et l'adresse du demandeur ;
 - b) le nom et l'adresse de la personne pour laquelle la personne physique ou morale demanderesse éventuellement agit ;
 - c) la nomenclature douanière dans laquelle le classement doit être effectué selon les spécifications de l'article 5 paragraphe 3 du règlement de base ;
 - d) la description détaillée de la marchandise, permettant son identification et son classement dans la nomenclature douanière ;
 - e) la composition ainsi que les méthodes d'analyse éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend ;
 - f) la fourniture éventuelle d'échantillons, photographies, plans, catalogues ou toute autre documentation de nature à aider l'autorité douanière à déterminer le classement correct de la marchandise dans la nomenclature douanière ;
 - g) l'indication par le demandeur si, à sa connaissance, un renseignement tarifaire contraignant pour une marchandise identique ou similaire a déjà été délivré dans la Communauté ;

h) l'accord pour produire, à la demande de l'autorité douanière, une traduction de la documentation éventuellement jointe, dans la langue ou dans une des langues officielles de l'État membre concerné ;

- i) l'indication si certains des éléments d'information doivent être considérés comme fournis à titre confidentiel ;
- j) le classement envisagé par le demandeur ;
- k) l'acceptation que les informations fournies soient enregistrées dans une banque de données de la Commission des Communautés européennes aux fins de l'application du règlement de base.

2. Si l'autorité douanière estime que la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, elle invite le demandeur à lui fournir les éléments manquants.

3. La liste des autorités douanières désignées par les États membres pour recevoir la demande de renseignement tarifaire contraignant fait l'objet d'une communication dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT, SA NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET SA TRANSMISSION À LA COMMISSION

Article 3

- 1. Le renseignement tarifaire contraignant doit être notifié par écrit au demandeur dans les meilleurs délais. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois après l'acceptation de la demande de renseignement, il n'a pas été possible de notifier le renseignement tarifaire contraignant au demandeur, l'autorité douanière en informe le demandeur, en indiquant le motif du retard et en indiquant le délai dans lequel elle estime pouvoir procéder à la notification du renseignement tarifaire contraignant.
- 2. La notification est effectuée à l'aide d'un formulaire dont le modèle est repris à l'annexe I du présent règlement. Elle indique ceux des éléments repris qui sont à considérer comme ayant été fournis à titre confidentiel.

Article 4

- 1. Une copie de la notification du renseignement tarifaire contraignant au demandeur ainsi que les données concernant l'autorité douanière compétente pour toute information complémentaire, la référence du renseignement tarifaire contraignant, la langue dans laquelle il est établi, ainsi que les mots clés décrivant la marchandise, sont transmis à l'aide d'un formulaire dont le modèle est repris à l'annexe II du présent règlement, dans les meilleurs délais par l'autorité douanière de l'État membre concerné à la Commission. Dès que possible, ces transmissions seront effectuées par moyens télématiques.
- 2. À la demande d'un État membre, les éléments repris dans une copie de notification, ainsi que les autres informations y afférentes, lui sont transmis par la Commission dans les meilleurs délais. Dès que possible, ces transmissions seront effectuées par moyens télématiques.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAS DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS DIVERGENTS

Article 5

Dans le cas où la Commission constate l'existence de renseignements tarifaires contraignants divergents concernant une même marchandise, elle consulte les autorités douanières des États membres concernés et arrête, le cas échéant, une mesure assurant l'application uniforme de la nomenclature douanière suivant la procédure prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAS DE CESSATION DE VALIDITÉ DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS

Article 6

1. Lorsqu'un titulaire d'un renseignement tarifaire contraignant qui a cessé d'être valide pour des raisons visées aux articles 13 paragraphe 1, 14 paragraphes 1 et 2 et 16 du règlement de base, souhaite se prévaloir de la possibilité de l'invoquer pendant une certaine période conformément aux articles 13 paragraphe 2, 14 paragraphe 3 et 16 paragraphe 2 du règlement de base, il le notifie au service des douanes, en fournissant, en tant que de besoin, les pièces justificatives permettant de vérifier si les conditions prévues par le règlement de base sont remplies.

2. Dans les cas exceptionnels où la Commission, suivant les dispositions de l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base, a arrêté une mesure dérogeant aux dispositions du paragraphe 3 du même article ainsi que dans le cas où les conditions visées au paragraphe 1 pour pouvoir se prévaloir de la possibilité de continuer d'invoquer le renseignement tarifaire contraignant ne sont pas remplies, l'autorité douanière en informe par écrit le titulaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

Article 7

1. Pour l'application de l'article 15 du règlement de base, la date à prendre en considération :

- pour les mesures prévues à l'article 13 paragraphe 1 premier tiret du règlement de base est celle de leur applicabilité,
- pour les mesures prévues à l'article 13 paragraphe 1 second tiret du règlement de base est celle de leur publication dans la série L du *Journal officiel des Communautés européennes*,
- pour les mesures prévues à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement de base est celle de leur publication dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*,
- pour les mesures prévues à l'article 14 paragraphe 1 point b) du règlement de base est celle de la communication de la Commission dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*,
- pour les actes prévus à l'article 14 paragraphe 1 point c) du règlement de base est celle où l'arrêt est rendu.

2. La Commission communique dès que possible aux administrations des États membres les dates d'adoption des mesures et actes visés au présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

1. Les renseignements tarifaires contraignants délivrés sur le plan national avant l'application du présent règlement peuvent être transformés, à la demande de l'intéressé, en renseignements tarifaires contraignants au sens du règlement de base par les administrations douanières.

2. Dans ce cas les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991, à l'exception de l'article 3 paragraphe 2 et de l'article 4 qui sont applicables le 1^{er} mars 1991.

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

1. Autorité douanière compétente	2. Référence du RTC [REDACTED]
3. Titulaire (nom et adresse) confidentiel	4. Date de début de validité [REDACTED]
<p>Note importante</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles 11 paragraphe 3, 13, 14 et 16 du règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil, ce RTC est valable pendant six ans à partir de la date de début de validité.</p> <p>Les informations fournies seront enregistrées dans une banque de données de la Commission des Communautés européennes aux fins d'application du règlement cité ci-dessus.</p>	5. Date et référence de la demande [REDACTED]
	6. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière [REDACTED]
7. Description de la marchandise	
8. Dénomination commerciale et données complémentaires	confidentiel
9. Motivation du classement de la marchandise	
<p>10. Ce RTC est délivré sur base des éléments suivants fournis par le demandeur :</p> <p>Descriptions <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> Photos <input type="checkbox"/> Échantillons <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/></p> <p>Lieu Signature Cachet</p> <p>Date</p>	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3797/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains fruits rouges semi-transformés originaires de Pologne et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 521/77 du Conseil a défini les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾;

considérant que la commercialisation des fraises et framboises congelées et des fraises et framboises conservées provisoirement est affectée par la concurrence des pays tiers offrant des prix sensiblement inférieurs aux prix auxquels les produits communautaires peuvent être commercialisés; que les quantités importées en 1990 ont augmenté sensiblement par rapport à la moyenne des trois dernières années;

considérant que le règlement (CEE) n° 2198/90 de la Commission, du 27 juillet 1990, relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de fraises congelées, de framboises congelées, de fraises conservées provisoirement et de framboises conservées provisoirement originaires de la Pologne⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 2199/90 de la Commission, du 27 juillet 1990, relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de framboises congelées et de framboises conservées provisoirement originaires de la Yougoslavie⁽⁵⁾ ont fixé un prix minimal à l'importation pour les produits en cause; que ces prix sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990;considérant que la disponibilité des produits en cause en Pologne et en Yougoslavie est en ce moment importante; que, à partir du 1^{er} janvier 1991, en absence d'un accord avec les pays exportateurs sur le respect d'un prix franco frontière pour la période restante de la campagne en cours, les produits seraient importés dans la Communauté en quantités très importantes et à des prix très bas; que, en pareilles circonstances, le marché de la Communauté serait menacé de subir des perturbations graves, suscep-

tibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; qu'il est nécessaire en conséquence de maintenir l'exigence d'un prix minimal à l'importation pour une certaine période et de taxes compensatoires aux produits ne respectant pas ce prix;

considérant que la valeur d'un produit peut varier considérablement selon les différentes qualités commercialisées de ce produit; que chaque qualité peut avoir son propre prix qui diffère considérablement du prix d'une autre qualité; que, en conséquence, la fixation d'un prix minimal à l'importation doit tenir compte de cette différenciation selon les qualités et leurs propres prix; qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer des prix différenciés par catégorie de qualité à l'intérieur d'un code NC;

considérant qu'il y a lieu de définir les différentes catégories de qualité pour chaque produit concerné en tenant compte de la pratique commerciale en la matière;

considérant qu'il convient de fixer le niveau du prix minimal en tenant compte du niveau du prix fixé par code NC dans la mesure de sauvegarde en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990;

considérant qu'il convient de déterminer de façon explicite le taux de conversion à utiliser pour la conversion en monnaie nationale du prix minimal à l'importation; que, à cette fin, il convient d'utiliser le taux retenu pour la conversion du prix minimal à l'importation en monnaie nationale par les règlements (CEE) n° 2053/89⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2054/89⁽⁷⁾ de la Commission, du 10 juillet 1989, établissant les modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées et des raisins secs, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3390/89⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lors de l'importation dans la Communauté:
 - de fraises et de framboises congelées et de fraises et de framboises conservées provisoirement originaires de la Pologne,
 - et
 - de framboises congelées et de framboises conservées provisoirement originaires de la Yougoslavie,

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 28. 7. 1990, p. 53.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 28. 7. 1990, p. 55.⁽⁶⁾ JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 326 du 11. 11. 1989, p. 27.

le prix minimal à respecter est fixé comme ci-dessous :

(en écus/100 kg poids net)

Code NC (a)	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importa- tion
0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre	
ex 0811 10 90	Fruits entiers	92
ex 0811 10 90	autres	65
0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre	
ex 0811 20 31	Fruits entiers	110
ex 0811 20 31	autres	58
0812 20 00	Fraises conservées provisoirement	45
0812 90 60	Framboises conservées provisoirement	50

(a) Voir codes Taric en annexe.

2. Lorsque le prix à l'importation est inférieur au prix minimal visé au paragraphe 1, une taxe compensatoire égale à la différence entre ces deux prix est perçue.

3. Le prix minimal à l'importation est converti en monnaie nationale de l'État membre de mise en libre pratique à l'aide du taux de conversion visé à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission⁽¹⁾, valable à la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

4. Le prix fixé pour les produits indiqués ci-dessus comme « autres » s'applique aux produits autres que des fruits entiers congelés « IOF » de la classe I ou Extra (fraises) ou de la classe Extra (framboises), certifiés par un organisme polonais ou yougoslave de contrôle de qualité et accompagnés, lors de la mise en libre pratique dans la Communauté, d'un certificat indiquant la catégorie de qualité.

Les produits qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus sont mis en libre pratique moyennant le respect du prix minimal pour la catégorie « fruits entiers ».

Article 2

1. Le prix minimal à l'importation est respecté lorsque le prix à l'importation exprimé dans la monnaie de l'État membre de mise en libre pratique n'est pas inférieur au prix minimal à l'importation applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Les éléments constitutifs du prix à l'importation sont :

- le prix fob dans le pays d'origine ;
- le coût du transport et des assurances jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par « prix fob » le prix payé ou à payer pour la quantité de produits

contenue dans un lot, y compris le coût de la mise à bord d'un moyen de transport sur le lieu d'embarquement dans le pays d'origine ainsi que d'autres frais exposés dans ce pays. Le prix fob n'inclut pas le coût de tout service à supporter par le vendeur dès le moment où les produits ont été mis à bord du moyen de transport.

4. Le paiement du prix au vendeur doit être effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières.

5. Lorsque les éléments visés au paragraphe 2 sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre de mise en libre pratique, les dispositions régissant l'évaluation des marchandises à des fins douanières sont appliquées lors de la conversion de la monnaie en cause dans la monnaie de l'État membre précité.

Article 3

1. Pour chaque expédition, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent le prix à l'importation au prix minimal à l'importation.

2. Le prix à l'importation est repris dans la déclaration de mise en libre pratique, la déclaration étant accompagnée de tous les documents nécessaires pour vérifier ce prix.

3. Dans le cas où :

- la facture présentée aux autorités douanières n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays dont les produits sont originaires
ou
- les autorités ne sont pas convaincues que le prix repris dans la déclaration reflète le prix réel d'importation
ou
- le paiement n'a pas été effectué dans le délai fixé à l'article 2 paragraphe 4,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

Article 4

L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que tous les documents commerciaux tels que factures, contrats et correspondance concernant l'achat et la vente des produits doivent être conservés pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Codes Taric

<i>Codes NC</i>	<i>Codes Taric</i>
ex 0811 10 90	* 10
ex 0811 10 90	* 90
ex 0811 20 31	* 10
ex 0811 20 31	* 90

RÈGLEMENT (CEE) N° 3798/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1989, la Commission a été saisie d'une plainte écrite déposée par la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France, la Fédération des industries de la chaussure espagnole et Etchandy Portugal, seul producteur portugais, au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire d'espadrilles.

La plainte contenait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté d'espadrilles relevant des codes NC ex 6404 19 90 et ex 6405 20 99, originaires de la république populaire de Chine.

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur ainsi que les plaignants.

Elle a invité les parties concernées à répondre aux questionnaires qui leur avaient été envoyés, en leur donnant l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

- (3) La plupart des producteurs communautaires plaignants ont répondu aux questionnaires, fait

connaître leurs vues par écrit et sollicité et obtenu de la Commission une audition.

La plainte indiquait qu'une faible production d'espadrilles était susceptible d'exister en Grèce. À la suite de contacts auprès de l'« Hellenic Association of Footwear Manufacturers and Exporters », un questionnaire a été adressé à un producteur grec. Toutefois, aucune réponse de la part de ce producteur ni d'aucun autre producteur grec n'a été reçue par la Commission. De ce fait, il a été considéré que l'existence d'une production grecque du produit considéré ne pouvait être confirmée.

- (4) Trois organisations d'exportations chinoises (Zhejiang Arts and Crafts Import and Export Corporation, Fujian Footwear and Headgear Corporation et Shanghai Arts and Crafts Import and Export Corporation) ont répondu aux questionnaires dans les délais accordés. En outre, le principal organisme de la république populaire de Chine compétent pour ce qui concerne le commerce des articles chaussants, la « China Chamber of Commerce for Import and Export of Light Industrial Products and Arts-Crafts », ci-après dénommée « la Chambre de commerce de la Chine », a fait connaître par écrit le point de vue de l'ensemble des exportateurs chinois. Cet organisme a également sollicité et obtenu de la Commission une audition.

Il est apparu au cours de l'enquête que les trois exportateurs chinois ayant collaboré assuraient environ le quart des exportations d'espadrilles de la république populaire de Chine à destination de la Communauté et que des informations relatives aux exportations réalisées par d'autres exportateurs chinois n'étaient pas disponibles.

Compte tenu du fait que la république populaire de Chine ne constitue pas un pays à économie de marché au sens de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, que les observations des exportateurs chinois ont été présentées d'une manière globale et que tous les exportateurs chinois n'ont pas été identifiés, la Commission a estimé qu'il convenait de considérer globalement l'ensemble des exportations chinoises aux fins de la procédure.

- (5) La Commission a adressé des questionnaires aux quatre-vingts sociétés importatrices énumérées dans la plainte. Il est apparu, d'une part que huit d'entre elles n'avaient pas importé d'espadrilles de la république populaire de Chine, tout au moins pendant la période de référence, et d'autre part que huit autres avaient changé d'adresse et ne pouvaient être contactées.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° C 314 du 14. 12. 1989, p. 15.

En outre, cinq importateurs, qui n'étaient pas connus au départ de la procédure, se sont fait connaître de la Commission dans le délai fixé par l'avis d'ouverture.

Sur les soixante-neuf importateurs ainsi contactés et qui auraient pu collaborer, seulement deux ont adressé à la Commission des réponses complètes aux questionnaires dans les délais prévus ou accordés.

Enfin, trois associations d'importateurs ont fait connaître leurs vues par écrit et ont sollicité et obtenu des auditions.

- (6) En conséquence, pour les parties qui n'ont pas répondu ou ne se sont pas manifestées de quelque autre façon, les conclusions ont été établies, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des données disponibles, en l'occurrence les éléments d'information obtenus auprès du plaignant ainsi que les données statistiques officielles de la Communauté.
- (7) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice en résultant auprès des parties ayant accepté de collaborer. À cette fin, elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) *producteurs communautaires*

- Berasategui, Hendaye, France
- Ets Callian, St Paul lès Dax, France
- Ets Caussègue, Mont de Marsan, France
- Ets Etchandy, Mauléon, France
- Manufacture Luzienne, Urrugne, France
- Pée Laborde, Aramits, France
- Ets Tausin, Mauléon, France
- Calzados Puerta SA, Arnedo, Espagne
- Dosega SA, Arnedo, Espagne
- Etchandy Portugal, Covilhã, Portugal (les documents comptables concernant ce producteur ayant été transférés pour les besoins de l'enquête au siège de la société-mère en France, les vérifications utiles ont pu être réalisées en même temps que celles effectuées auprès du producteur français considéré, les Ets Etchandy à Mauléon);

b) *importateurs communautaires*

- Netter et Cie, Paris, France,
- Moritz L. Chrambach GmbH & Co., Hambourg, Allemagne.

- (8) L'enquête sur les pratiques de dumping a porté sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988. Cette période a été retenue par la plupart des producteurs et un certain nombre d'importateurs communautaires étaient des entreprises de petite taille. De ce fait, la Commission a estimé raisonnable que la période de référence coïncide avec la dernière année comptable complète dont les résultats, clôturés et vérifiés, étaient les plus récents au moment où les sociétés concernées étaient appelées à remplir les questionnaires.

B. PRODUIT EN CAUSE, PRODUIT SIMILAIRE ET INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

a) **Produit en cause**

- (9) Les produits visés par l'avis d'ouverture de la procédure sont des espadrilles à semelle de corde tressée, renforcée ou non par du caoutchouc ou de la matière plastique sur une surface variable, relevant des codes NC ex 6404 19 90 et ex 6405 20 99.
- Les espadrilles sont classées sous l'un ou l'autre de ces deux codes NC en fonction du pourcentage respectif de corde et de caoutchouc (ou de matière plastique) constituant la surface de la semelle extérieure en contact avec le sol :
- jusqu'à 50 % de caoutchouc (ou de matière plastique), les espadrilles relèvent du code NC ex 6405 20 99, ci-après dénommé type A ;
 - plus de 50 % et jusqu'à 100 % de caoutchouc (ou de matière plastique), les espadrilles relèvent du code NC ex 6404 19 90, ci-après dénommé type B.
- (10) L'enquête a mis en évidence que ces deux codes NC, dont la finalité est de permettre une application différenciée du tarif douanier en fonction du critère indiqué ci-dessus, correspondaient en fait, pour l'essentiel, à trois types d'espadrilles :
- à semelle revêtue en trois points, appartenant toujours au type A,
 - à semelle dite « grille », pouvant appartenir aussi bien au type A qu'au type B,
 - à semelle entièrement revêtue, appartenant toujours au type B.
- L'enquête a porté sur les espadrilles de ces trois types ayant une semelle d'épaisseur uniforme n'excédant pas 2,5 centimètres.
- Dans la mesure où tous ces produits ont les mêmes caractéristiques de base, qu'elles soient physiques ou techniques, et sont destinés à la même utilisation, la Commission a considéré que toutes les espadrilles, quelle que soit l'étendue du revêtement de leur semelle et dès lors que celle-ci avait une épaisseur uniforme n'excédant pas 2,5 centimètres, constituaient le produit en cause dans le présent règlement.

b) Produit similaire

- (11) En ce qui concerne la définition du produit similaire, la Commission a constaté qu'il n'existe pas de différences physiques substantielles entre les espadrilles exportées par les exportateurs chinois à destination de la Communauté et les produits correspondants vendus par les producteurs communautaires.

À cet égard, l'argument, soulevé par la Chambre de commerce de la Chine, ainsi que par les associations d'importateurs de la Communauté, selon lequel les espadrilles produites en Chine n'étaient pas comparables du point de vue de la qualité à celles fabriquées dans la Communauté n'a pu être retenu.

En effet, la Commission a constaté que les différences alléguées (essentiellement la qualité de la toile constituant l'empeigne et la qualité de la fibre utilisée pour fabriquer la semelle) d'une part ne se vérifiaient pas systématiquement et d'autre part, lorsqu'elles pouvaient être admises, conservaient un caractère mineur n'affectant ni les caractéristiques essentielles du produit ni l'utilisation à laquelle celui-ci est destiné.

En outre, la Commission a pu établir que les espadrilles chinoises étaient pleinement concurrentes des espadrilles communautaires, comme le prouve le fait que dans la plupart des points de vente produits chinois et produits communautaires sont vendus ensemble.

Sur ces bases, la Commission a estimé que, d'une part, l'ensemble des espadrilles produites dans la Communauté et, d'autre part, l'ensemble des espadrilles exportées de la république populaire de Chine vers la Communauté sont des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

c) Industrie communautaire

- (12) La Commission a constaté que les producteurs, au nom desquels la plainte a été introduite, ayant collaboré avec la Commission et effectivement produit des espadrilles au cours de la période d'enquête, ont fabriqué au cours de cette période une grande partie de la production communautaire totale de produits similaires.

En conséquence, la Commission a estimé qu'ils constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. DUMPING**a) Valeur normale**

- (13) Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas une économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale du produit en cause dans un pays à économie de marché; à cet effet, le plaignant avait proposé de retenir un prix correspondant à une offre émanant d'un producteur de l'Uruguay.

Cette proposition avait été considérée comme acceptable dans le cadre de la plainte et pour ouvrir l'enquête mais cette référence à une offre ne pouvait plus être tenue pour suffisante aux fins d'établissement de la valeur normale.

- (14) La Commission a donc procédé au recensement des divers pays tiers producteurs d'espadrilles susceptibles de fournir une référence appropriée et constaté que :

- des productions très restreintes avaient existé en Tunisie et en Israël, mais aucune preuve concernant leur poursuite n'était disponible,
- une production s'était très récemment établie au Bangladesh mais apparaissait comme trop récente pour fournir une référence adéquate dans le cadre de la présente enquête,
- des productions conséquentes d'espadrilles existaient en Amérique du Sud depuis presque un siècle. Ces productions étaient assurées par la SA Fábrica Uruguaya de Alpargatas, Montevideo, Uruguay, et la société Industria Chilena de Alpargatas SA (« Inchal »), Santiago du Chili, Chili, lesquelles avaient accepté de coopérer avec la Commission. Un second producteur chilien s'était déclaré dans l'incapacité matérielle de coopérer.

- (15) La Commission a procédé à des enquêtes sur place auprès des deux producteurs sud-américains précités et a constaté que :

- le producteur uruguayen était totalement intégré, c'est-à-dire fabriquait lui-même la tresse pour les semelles et le tissu de coton pour les empeignes, produisait environ 1,4 million de paires d'espadrilles par an mais ne vulcanisait pas les semelles (contrairement aux producteurs chinois et communautaires). Le procédé de fabrication mis en œuvre par ce producteur était efficient, moderne et rentable,

— le producteur chilien qui avait accepté de coopérer avec la Commission était une société récemment établie, dont la production n'avait pas encore atteint un niveau lui permettant de fonctionner dans des conditions économiquement optimales. De ce fait, ce producteur avait des coûts et pratiquait des prix plus élevés que le producteur uruguayen. En revanche, il possédait des installations performantes pour procéder à la vulcanisation des semelles.

La Commission a donc estimé qu'il était raisonnable d'établir la valeur normale sur la base des informations obtenues et vérifiées auprès du producteur uruguayen et de procéder à un ajustement approprié pour tenir compte du coût de la vulcanisation.

- (16) Aux fins d'établissement de la valeur normale en Uruguay, la Commission a tenu compte du fait que sur le marché de l'Uruguay les espadrilles importées sont assujetties à un système de « prix de référence » visant à protéger l'industrie locale des importations à bas prix.

Dans la mesure où ce système était susceptible d'influencer les prix des ventes inférieurs du producteur uruguayen et dès lors que les exportations de ce dernier (à destination aussi bien de l'Amérique du Nord que du Sud) étaient négligeables comparées à sa production totale, il est apparu nécessaire de calculer la valeur normale sur le fondement de la valeur construite du produit similaire en Uruguay. La valeur construite a été établie par addition du coût de production des espadrilles et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

S'agissant du coût de production, celui-ci a été obtenu en additionnant tous les coûts, tant fixes que variables, se rapportant :

- aux matériaux,
- et à la fabrication, dans le pays d'origine, des espadrilles de taille moyenne (correspondant aux pointures « dame », lesquelles font généralement l'objet du volume de transactions le plus important).

Ces coûts ont été augmentés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, lesquels ont été établis par référence aux ventes d'espadrilles réalisées par le producteur uruguayen sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête. En effet, ces coûts, contrairement à la marge bénéficiaire, ne pouvaient être influencés par le système de prix de référence en vigueur en Uruguay à l'égard des produits importés.

- (17) Pour tous les calculs, les effets de l'inflation en Uruguay ont été neutralisés grâce au système utilisé par la société, consistant à établir des états comptables en utilisant des « ajustés para inflación operativa » fixés par les autorités uruguayennes.

- (18) En ce qui concerne la marge bénéficiaire, la Commission a estimé qu'elle devait être suffisante pour assurer une rentabilité minimale aux ventes effectuées à différents niveaux de commercialisation, et parmi celles-ci aux ventes effectuées à des grossistes. Par rentabilité minimale, la Commission a considéré qu'il convenait d'entendre un niveau de profit :

- permettant au producteur considéré de procéder aux investissements indispensables pour maintenir ses installations au niveau d'efficacité technique élevé qu'elles avaient déjà atteint au moment de l'enquête sur place,
- et assurant aux capitaux investis une rentabilité acceptable.

La marge bénéficiaire s'établit dans ces conditions à 7 % de la valeur normale ainsi construite.

- (19) En ce qui concerne la qualité, la Commission a constaté que les espadrilles fabriquées en Uruguay étaient généralement plus robustes que le produit similaire chinois, mais qu'en revanche elles n'étaient pas toujours aussi élaborées (absence de semelles intérieures, absence de bouts brodés, généralement présents dans les articles importés de Chine). Dans ces conditions, il a été considéré qu'il existait un équilibre entre la valeur s'attachant à ces caractéristiques et donc qu'aucun ajustement, dans un sens ou dans l'autre, ne se justifiait au titre de différences de qualité.
- (20) Les coûts de vulcanisation ont été calculés à partir des informations obtenues, d'une part au cours de l'enquête réalisée auprès des producteurs communautaires et, d'autre part, lors de l'investigation effectuée au Chili. Il est apparu que les coûts du producteur chilien étaient les plus bas. Ce sont donc les coûts de ce producteur, limités au coût des matériaux et aux frais de fabrication, établis sur la base d'une moyenne pondérée pour les espadrilles de type A et de type B et majorés de la même marge bénéficiaire de 7 %, qui ont été ajoutés à la valeur construite établie en Uruguay.
- (21) Les représentants de la Chambre de commerce de la Chine et les associations d'importateurs ont marqué leur opposition à l'égard du choix du pays de référence au motif que les espadrilles originaires d'Uruguay n'étaient pas exportées à destination de la Communauté. Ils ont suggéré de retenir le Bangladesh comme pays de référence et proposé à cette fin que la valeur normale soit fondée sur une offre et un achat en provenance de ce pays, ayant eu lieu en 1990.

La Commission considère que l'argument avancé n'est pas valable, puisque la valeur normale doit être aussi proche que possible des prix pratiqués dans le pays de référence. Dès lors, le fait que l'Uruguay n'ait pas exporté d'espadrilles à destination de la Communauté est sans importance.

En ce qui concerne le Bangladesh, comme indiqué au point 14, sa production est, selon les informations obtenues par la Commission, trop récente pour constituer une référence appropriée dans le cadre de la présente enquête.

- (22) En conséquence, la Commission a conclu qu'il était approprié et raisonnable de déterminer la valeur normale sur la base de la valeur construite en Uruguay, ajustée de manière à tenir compte de toutes les différences affectant la comparabilité des prix, et en particulier en ce qui concerne les caractéristiques physiques, en ajoutant les coûts occasionnés par la vulcanisation des semelles.

b) Prix à l'exportation

- (23) Le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des prix réellement payés ou à payer à l'exportation vers la Communauté.

À cet égard, la Commission a constaté que les prix relevés chez les deux importateurs ayant coopéré à l'enquête ne pouvaient être considérés à eux seuls comme significatifs en raison des faibles quantités en cause (environ 3 % seulement des importations totales).

En conséquence, la Commission a jugé approprié, pour déterminer le prix à l'exportation des espadrilles, de calculer une moyenne pondérée des prix à payer tels que communiqués par les exportateurs chinois (lesquels ne distinguaient pas entre types A et B) et des prix payés tels que constatés chez les importateurs ayant coopéré à l'enquête.

Bien que le volume d'espadrilles ainsi appréhendé ne représente qu'environ 30 % des importations totales, ces données ont été préférées aux chiffres ressortant des statistiques officielles de la Communauté dans la mesure où ces dernières réunissent les données afférentes aux espadrilles et celles concernant d'autres articles chaussants ne pouvant être considérés comme des produits similaires.

En outre, la Commission a estimé que l'établissement d'une moyenne pondérée valable pour les deux types d'espadrilles constituait une méthode appropriée et raisonnable dès lors que la majeure partie des données disponibles ne faisait pas de distinction entre types A et B. S'agissant des tailles, il ressortait des factures examinées chez les importateurs ayant collaboré que les courants d'échanges portaient en majorité sur des espadrilles de taille moyenne et que ces données étaient donc compatibles avec celles recueillies pour établir la valeur normale.

D. COMPARAISON

- (24) Pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation, la Commission a tenu compte des diffé-

rences affectant la comparabilité des prix, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.

La comparaison a été faite au stade départ usine, sur une base globale pour l'ensemble de la période de référence. Les ajustements nécessaires ont été effectués :

— en ce qui concerne la valeur normale, sur la base des données recueillies au cours de l'enquête effectuée en Uruguay et relatives notamment au transport intérieur, aux frais d'assurance, de manutention et d'emballage ainsi qu'aux frais financiers et de vente,

— en ce qui concerne le prix à l'exportation et en l'absence de données communiquées par les exportateurs chinois, sur la base des données disponibles relatives notamment au fret maritime, aux frais d'assurance et de manutention, au transport intérieur et aux frais d'emballage, ainsi qu'aux frais financiers et de vente.

E. MARGE DE DUMPING

- (25) L'examen préliminaire des faits met en évidence que l'exportation d'espadrilles de la part des exportateurs chinois donne lieu à des pratiques de dumping. La marge de dumping est égale à la différence entre la valeur normale établie pour les espadrilles de taille moyenne et le prix à l'exportation dans la Communauté, et s'élève sur une base moyenne pondérée à 93,3 % de la valeur franco frontière de la Communauté des importations du produit en cause originaire de la République populaire de Chine, pour l'ensemble des exportateurs chinois.

F. PRÉJUDICE

a) Volume et prix des importations

i) *Volume des importations effectuées en dumping*

- (26) Comme indiqué plus haut (aux points 9 et 23), il n'existe pas pour les espadrilles de code NC spécifique (d'où les positions « ex »). De ce fait, les « Eurostats » réunissent les espadrilles et d'autres articles chaussants et les données qui en ressortent doivent être nuancées. Avec l'assistance des États membres, ces données statistiques ont été corrigées et ont pu être rapprochées du niveau effectif des importations d'espadrilles. En outre, la Chambre de commerce de la Chine a communiqué à la Commission les

statistiques chinoises d'exportation qui ont, au moins partiellement, permis de confirmer les corrections effectuées.

- (27) Sur la base des données brutes ressortant des Eurostats, les importations originaires de la République populaire de Chine ont plus que doublé entre 1985 et 1988 (passant de 29,25 millions de paires en 1985 à 35,98 millions de paires en 1986, 69,21 millions de paires en 1987 et 68,83 millions de paires en 1988).

Les Eurostats corrigées, qui ne sont disponibles que pour les années 1986, 1987 et 1988, indiquent que les importations de Chine ont également substantiellement augmenté, mais légèrement moins, passant de 28,56 millions de paires en 1986 à 59,27 millions de paires en 1987 et à 56,34 millions de paires en 1988.

Ces dernières données sont partiellement confirmées par les statistiques d'exportation chinoises qui montrent que les livraisons de la Chine sont passées de 21,89 millions de paires en 1985 à 28,19 millions de paires en 1986, 54,30 millions de paires en 1987 et 36,85 millions de paires en 1988.

Le seul écart notable entre les statistiques chinoises et les Eurostats corrigées concerne les années 1987 et 1988. Cet écart peut s'expliquer par l'intervalle entre les expéditions (en 1987) et la saisie des données relatives aux importations dans la Communauté (en 1988). Toutefois, cet écart ne remet pas en cause l'évolution générale mise en lumière.

La Commission considère donc qu'une estimation raisonnable de l'augmentation du volume des importations d'espadrilles originaires de la République populaire de Chine se situe :

- pour la période 1985-1988, à environ + 70 % (sur la base des statistiques communiquées par la Chambre de commerce de la Chine),
- pour la période 1986-1988, à environ + 65 % (à mi-chemin entre le pourcentage ressortant des chiffres d'exportation de la Chine et celui découlant des Eurostats corrigées).

Dans les deux cas, le taux d'augmentation peut être considéré comme substantiel.

ii) *Volume des importations originaires d'autres pays tiers*

- (28) Les Eurostats indiquaient que des produits relevant des codes NC 6404 19 90 et 6405 20 99, originaires d'autres pays tiers, avaient été importés dans la Communauté au cours des années 1985 à 1988.

D'après les informations recueillies par la Commission, les quantités concernées ne correspondent généralement pas à des ventes d'espadrilles mais

essentiellement à des livraisons d'autres articles chaussants (par exemple des pantoufles à semelles vulcanisées).

Sur ces bases, la Chine peut être considérée comme étant de très loin le plus important, sinon l'unique, pays tiers fournisseur d'espadrilles à la Communauté. La Commission a donc estimé que les autres pays tiers étaient responsables de livraisons si minimales (comme l'indiquent par exemple les statistiques françaises qui font une distinction entre « espadrilles » et « autres chaussures ») qu'elles pouvaient être négligées.

Dès lors, pour la délimitation du marché communautaire du produit en cause, la Commission a considéré qu'une base raisonnable résidait dans l'addition des importations chinoises et des ventes des producteurs communautaires.

iii) *Part de marché des importations effectuées en dumping*

- (29) Compte tenu des indications du point 28, il apparaît que la part de marché des exportateurs chinois a substantiellement augmenté, passant de 64 % en 1985 à 84 % en 1988.

Cette augmentation de plus de 30 % de la part de marché des exportateurs chinois entre 1985 et 1988 doit en outre être appréciée à la lumière de l'augmentation de la consommation communautaire pendant la même période, laquelle a dépassé 50 %.

iv) *Prix*

- (30) Il est apparu au cours de l'enquête que, sur le marché de la Communauté, il convenait de distinguer deux catégories d'espadrilles, vendues à des prix nettement différenciés :

— d'une part l'espadrille classique ou standard (ayant un dessus en toile de couleur unie ou comportant des décors simples, tissés ou imprimés, tels que des dessins ou des raies de couleurs), représentant plus de 90 % de la production communautaire et un pourcentage encore plus élevé de la consommation dans la Communauté,

— d'autre part un produit plus élaboré, dénommé ci-après « espadrilles fantaisie » (ayant un dessus découpé dans un tissage original, et/ou constitué d'un matériau plus noble qu'une simple toile de coton, pouvant en outre comporter des décorations telles que des lacets, des élastiques ou des décors rapportés ou brodés), représentant moins de 10 % de la production communautaire et un pourcentage encore plus faible de la consommation dans la Communauté.

Bien que les représentants des exportateurs chinois aient admis qu'ils fournissaient également au marché de la Communauté des espadrilles fantaisie, mais pour une part marginale (ne justifiant pas d'être prise en considération dans le cadre du calcul de la marge de dumping et cela d'autant plus qu'aucune donnée précise n'a été communiquée à leur égard par les exportateurs chinois), la Commission a estimé qu'il convenait d'exclure, aux fins de comparaison des prix, les ventes d'espadrilles fantaisie réalisées par les producteurs communautaires.

(31) Au cours de la période 1985-1988, les exportateurs chinois, considérés globalement, ont réduit leurs prix de vente d'environ 35 %.

(32) En ce qui concerne les écarts de prix de vente dans la Communauté entre les espadrilles originaires de la république populaire de Chine, d'une part, et celles des producteurs communautaires, d'autre part, la Commission a comparé le prix moyen des produits importés de Chine (au stade franco frontière communautaire dédouané) et le prix de vente moyen pondéré des espadrilles standard vendues à des grossistes par les producteurs communautaires. Cette méthode a été considérée comme appropriée dans la mesure où les exportateurs chinois vendent à des importateurs qui ont sur le marché le rôle de grossistes.

Cette comparaison a permis à la Commission de constater que les producteurs communautaires avaient été incapables de suivre les prix établis sur le marché par les exportateurs chinois, puisque les écarts de prix pendant la période de référence avaient atteint 181 %.

b) Autres facteurs économiques à prendre en considération

i) Production

(33) La Commission a constaté que la production communautaire d'espadrilles avait connu l'évolution suivante : si l'on prend pour base l'index 1985 = 100, cette production a atteint 94 en 1986, 103 en 1987 et 67 en 1988. Ces données, exclusivement fondées sur les chiffres de production des fabricants d'espadrilles qui étaient toujours en activité au moment de l'enquête, font ressortir :

- un redressement passager de la production en 1987, dû à une augmentation de la demande, suivi d'une chute importante en 1988,
- une baisse d'environ 30 % entre 1985 et 1988.

ii) Utilisation de la capacité

(34) La plainte indiquait que le concept de capacité n'était pas applicable au secteur considéré. Au cours des vérifications effectuées sur place auprès des

producteurs communautaires, il est apparu que les capacités pouvaient être établies sur une base raisonnable.

(35) Considérés globalement, les producteurs communautaires, qui étaient toujours en activité au moment de l'enquête, ont légèrement accru leur capacité de production au cours de la période 1985-1988, grâce à des améliorations apportées à leurs installations ou, dans quelques cas, en raison de l'achat de machines à d'autres producteurs communautaires ayant cessé leurs activités.

Calculé sur la base de la capacité effectivement disponible au cours de chaque année de la période 1985-1988, le taux d'utilisation de la capacité des producteurs communautaires a régulièrement diminué entre 1985 et 1988, passant de 71 % en 1985 à 64 % en 1986, 67 % en 1987 et 43 % en 1988.

iii) Stocks

(36) Dans la mesure où les espadrilles sont des articles saisonniers, généralement vendus aux grossistes et détaillants en début d'année, la Commission a estimé qu'il était normal que les stocks soient généralement importants à la fin de chaque année comptable et qu'il était approprié de ce fait de ne pas prendre en considération l'évolution de tels stocks.

iv) Ventes

(37) Les ventes des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté ont connu l'évolution suivante : si l'on prend pour base l'index 1985 = 100, ces ventes sont passées à 98 en 1986, 105 en 1987 et 72 en 1988. Il convient de noter que cette évolution (-28 % entre 1985 et 1988) ne concerne que les fabricants qui étaient toujours en activité au moment de l'enquête, et que la perte globale serait à la fois plus forte et plus régulière (-40 % entre 1985 et 1988) si les ventes des producteurs disparus au cours de la période 1985-1988 étaient prises en considération.

v) Part de marché

(38) Calculée sur les mêmes bases que pour la république populaire de Chine, la part de marché des producteurs communautaires est tombée pour le produit concerné de 36 % en 1985 à 29 % en 1986, à 17 % en 1987 et à 16 % pendant la période de référence, alors que le volume des transactions dans la Communauté s'était accru entre 1984 et 1988.

vi) Prix

(39) Les producteurs communautaires, ayant vu leur part de marché se réduire régulièrement entre 1985 et 1988, ont renoncé à suivre les prix établis sur le

marché par les exportateurs chinois, afin de ne pas accumuler des pertes financières irréversibles.

Ils ont, en revanche, essayé d'améliorer l'attrait des espadrilles standard (par exemple en développant de nouveaux tissus). Grâce à cet effort, ils ont pu maintenir ou légèrement augmenter leurs prix au cours de la période 1985-1988.

- (40) Si l'on prend pour base l'index 1985 = 100, le prix des espadrilles standard était de 106 en 1986, 102 en 1987 et 106 en 1988. Cette augmentation doit être considérée comme très modérée compte tenu de l'évolution des prix des matières premières au cours de la période.

vii) *Bénéfices*

- (41) La Commission a constaté que les résultats financiers de la production communautaire, qui considérés globalement étaient très faiblement bénéficiaires entre 1985 et 1987, s'étaient gravement détériorés en 1988, année au cours de laquelle le secteur a enregistré des pertes. Ces pertes trouvent leur origine dans la forte baisse des ventes enregistrée au cours de la période de référence.

viii) *Activité et emploi*

- (42) La plainte faisait état de plusieurs fermetures d'entreprises et alléguait que ces cessations d'activité étaient un élément du préjudice.
- (43) En ce qui concerne la situation de l'emploi des producteurs qui étaient toujours en activité au moment de l'enquête, la Commission a constaté que le personnel employé par ces producteurs avait été réduit de plus de 20 % pendant la période 1985-1988, ce qui n'avait pas empêché ceux-ci d'être obligés d'avoir également recours au chômage partiel.

La Commission estime que, même si une part de ces réductions d'effectifs est liée à l'amélioration de la productivité, une part non négligeable provient de la baisse de la production et des ventes.

c) *Conclusion*

- (44) Sur la base des données analysées, la Commission considère que l'industrie communautaire est placée dans une situation très préoccupante, caractérisée essentiellement par une baisse importante de la production et du taux d'utilisation de la capacité ainsi que par une forte réduction du volume des ventes et de la part de marché.

Bien qu'elle soit parvenue à maintenir le niveau de ses prix, l'industrie communautaire a enregistré des pertes et subit donc un préjudice important.

G. RELATION DE CAUSALITÉ ENTRE LE PRÉJUDICE ET LES IMPORTATIONS EFFECTUÉES EN DUMPING

- (45) La Commission a recherché dans quelle mesure le préjudice subi par l'industrie communautaire a été causé par les effets du dumping. La Commission a ainsi observé que la réduction des parts de marché et des marges bénéficiaires de l'industrie communautaire avait coïncidé avec l'augmentation de volume des importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine. En effet, dans la mesure où les prix sont un facteur important pour la vente des produits en cause, l'écart de prix considérable entre produits communautaires et chinois a eu un effet direct sur le volume des ventes de l'industrie communautaire.

- (46) En ce qui concerne les fermetures d'entreprises mentionnées au point 42, la Commission estime que les cessations d'activité ayant eu lieu entre 1985 et 1988 ne peuvent être strictement reliées à la situation créée sur le marché par les importations d'espadrilles chinoises. En effet, bien que les informations disponibles à ce sujet soient incomplètes, il apparaît qu'un facteur au moins aussi important à cet égard peut être identifié dans la restructuration et la modernisation qu'a connues le secteur au cours des années 1980.

En revanche, la Commission considère que les pertes d'emplois constatées dans le cas des producteurs ayant maintenu leur activité ont été causées, au moins partiellement, par la dégradation de leurs ventes, elle-même imputable aux importations massives d'espadrilles chinoises vendues à prix de dumping.

- (47) L'augmentation de la consommation dans la Communauté observée de 1985 à 1988 a exclusivement bénéficié aux exportateurs chinois en raison des prix auxquels ils ont offert les espadrilles. Dans le même temps, les producteurs communautaires ont vu le volume de leurs ventes décroître et leur part de marché se réduire, ce qui signifie qu'ils ont non seulement été empêchés de profiter de l'expansion du marché mais également qu'ils ont perdu des parts de marché détenues depuis plusieurs années.
- (48) Les importations d'espadrilles originaires d'autres pays tiers ne sont pas à cet égard susceptibles de constituer une cause du préjudice subi par l'industrie communautaire. En effet, ces importations n'occupent qu'une place très marginale, sans commune mesure avec les fournitures des exportateurs chinois, et n'ont pratiquement aucun effet sur le marché.
- (49) La Chambre de commerce de la Chine et les associations d'importateurs communautaires ont fait valoir qu'une autre cause de préjudice devait être recherchée dans la concurrence exercée par certains produits de substitution, dont les ventes ont progressé au cours de la période 1985-1988.

À cet égard, la Commission observe que la consommation d'espadrilles dans la Communauté, non seulement n'a pas baissé mais au contraire s'est accrue entre 1985 et 1988.

Dans ces conditions, la Commission estime que ne peut être raisonnablement retenu l'argument selon lequel la progression des ventes d'autres produits chaussants, éventuellement substituables mais n'ayant pas la qualité de produits similaires, aurait causé un préjudice à l'industrie communautaire de l'espadrille.

En tout état de cause, la Commission considère que même si une part du préjudice subi par l'industrie communautaire pouvait être imputée à ce phénomène de substitution, les pratiques de dumping mises en évidence demeureraient responsables d'un préjudice qui, pris isolément, est important.

- (50) Enfin, aucun élément autre que les importations effectuées en dumping et susceptible de constituer une cause de préjudice n'a pu être mis en évidence.
- (51) La Commission constate, en conséquence, que le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par les pratiques de dumping des exportateurs d'espadrilles de la république populaire de Chine.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (52) À titre général, les mesures antidumping ont pour objet de remédier aux distorsions de concurrence imputables à des pratiques commerciales déloyales et par là-même de rétablir sur le marché de la Communauté une situation de concurrence ouverte et loyale, laquelle est fondamentalement dans l'intérêt général de la Communauté.

En ce qui concerne la présente procédure, la Commission observe qu'en l'absence de mesures visant à corriger les effets des importations chinoises à prix de dumping, les entreprises ayant maintenu une activité de production d'espadrilles risquent d'être contraintes de cesser toute activité. Il convient à cet égard de souligner que les firmes en cause sont généralement saines et compétitives, après une décennie au cours de laquelle le secteur considéré a connu à la fois une sévère restructuration et accompli des efforts de modernisation.

La Commission estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté d'abandonner une industrie structurellement saine, au moment où, confrontée à une concurrence déloyale, elle subit un préjudice important mettant en péril sa viabilité à court terme.

- (53) Les associations d'importateurs ont fait valoir deux arguments principaux en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté.

Le premier concerne l'intérêt qui résiderait pour les consommateurs dans le maintien d'une source d'approvisionnement à bas prix.

La validité de cet argument est fortement remise en cause par les constatations de la Commission, d'où il ressort que le bénéfice des importations à bas prix n'est pas systématiquement reporté au niveau des consommateurs finaux, mais s'arrête souvent au niveau des négociants.

En outre, la Commission estime qu'il ne faut pas perdre de vue que les prix avantageux, dont les consommateurs ont récemment et occasionnellement pu bénéficier, sont le fruit de pratiques commerciales déloyales et qu'il n'existe aucune raison d'autoriser leur maintien.

En effet, les prix des espadrilles chinoises ont fortement chuté au cours des dernières années et l'augmentation limitée qui résultera des mesures antidumping aura pour effet, tout au plus, de ramener les prix au niveau qui était le leur antérieurement. En tout état de cause, les produits chinois resteront beaucoup moins chers que ceux des producteurs de la Communauté et ne seront pas empêchés de pénétrer sur le marché de la Communauté.

Dès lors, les mesures en cause n'empêcheront pas les importations de jouer leur rôle au bénéfice des consommateurs. Au contraire, de telles mesures devraient se traduire par une augmentation de la production et une amélioration de l'utilisation de la capacité de l'industrie communautaire, laquelle, voyant ses coûts baisser, pourra limiter ses augmentations de prix ou même réduire ses prix de vente.

- (54) En second lieu, les importateurs ont fait valoir l'argument selon lequel les producteurs communautaires n'avaient pas la capacité nécessaire pour satisfaire la demande du marché.

À cet égard, la Commission estime qu'il ne faut pas perdre de vue que cette capacité a été réduite, au moins partiellement, à cause des importations réalisées dans des conditions déloyales.

Dès lors, cette capacité pourra être renforcée s'il est remédié aux distorsions de concurrence imputables aux pratiques commerciales déloyales.

- (55) Pour apprécier l'intérêt de la Communauté, la Commission a également tenu compte du fait que les espadrilles originaires de la république populaire de Chine font l'objet de limites quantitatives régionales. La Commission a considéré que ni le droit communautaire ni les règles internationales n'interdisent d'imposer des droits antidumping lorsque existent des limites quantitatives régionales, pourvu qu'un préjudice soit établi malgré l'existence de ces restrictions.

La Commission a constaté que les mesures quantitatives en cause, qui concernent les marchés français, espagnols et du Royaume-Uni avaient eu un effet limité sur ces marchés et n'avaient eu aucun effet sur les prix pratiqués, pas plus qu'elles n'avaient eu d'effet sur les pratiques commerciales déloyales ayant existé dans le reste de la Communauté, qui constitue un marché important pour les produits en cause.

- (56) Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission a conclu que l'intérêt de la Communauté commande de prendre des mesures afin de supprimer le préjudice causé à la production communautaire par les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine.

Afin de prévenir toute aggravation du préjudice avant la fin de la procédure, ces mesures devraient prendre la forme d'un droit antidumping provisoire.

I. DROIT PROVISOIRE

a) Niveau du droit

- (57) Pour déterminer le niveau du droit provisoire, la Commission a tenu compte de la marge de dumping et du montant du droit nécessaire pour supprimer le préjudice.

À cette fin, elle a comparé le prix de vente moyen pondéré des espadrilles chinoises pendant la période de référence (sur une base franco frontière de la Communauté, majorée des droits de douane et des frais de dédouanement) au coût de production moyen pondéré des espadrilles standard, produites au cours de la même période par les fabricants communautaires dont les questionnaires avaient fait l'objet d'une vérification sur place, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable.

S'agissant de la marge bénéficiaire, il a été considéré comme raisonnable de la fixer à 7 % du prix cible ainsi établi. Cette marge est apparue comme le minimum nécessaire pour permettre à un producteur d'espadrilles de continuer à faire fonctionner ses installations dans des conditions techniques acceptables, et pour lui procurer un taux de rentabilité du capital investi qui se rapproche des taux généralement requis dans le secteur considéré.

Sur ces bases, la Commission a mis en évidence un écart de prix considérable. Exprimé en pourcentage de la valeur franco frontière de la Communauté, non dédouané, cet écart s'élève à 221 %.

Il apparaît donc que la marge de dumping établie, également exprimée en pourcentage de la valeur franco frontière de la Communauté, non dédoua-

née, est beaucoup moins élevée que le pourcentage requis pour éliminer le préjudice.

Par conséquent, le droit antidumping à instituer doit correspondre à la marge de dumping déterminée.

b) Forme du droit

- (58) Compte tenu de la structure économique des exportateurs et de l'existence de variations dans les prix pour des modèles très similaires, la Commission considère approprié que le droit prenne la forme d'un droit variable, égal à la différence entre le prix net par paire, franco frontière de la Communauté, non dédouané, et un prix plancher déterminé à partir de la valeur normale, laquelle avait été initialement établie pour les tailles moyennes. Dès lors, afin d'éviter :

— de créer un désavantage pour les petites tailles

et

— d'imposer des calculs compliqués aux importateurs et aux autorités chargées du contrôle et du recouvrement,

cette valeur normale a été abaissée au niveau des plus petites tailles, c'est-à-dire 1,15 écu par paire, franco frontière de la Communauté, non dédouané. Ce prix minimum de 1,15 écu constituera donc la base de calcul du droit variable et sera valable pour l'ensemble des tailles.

J. DISPOSITIONS FINALES

- (59) Il convient, dans l'intérêt d'une bonne gestion, de fixer un délai raisonnable avant l'expiration duquel les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine, correspondant aux codes NC ex 6404 19 90 (code Taric 6404 19 90 * 10) et ex 6405 20 99 (code Taric 6405 20 99 * 10).

2. Le montant du droit est égal à la différence entre la somme de 1,15 écu par paire et le prix net par paire, franco frontière de la Communauté, non dédouané.

Le prix franco frontière de la Communauté est net si les conditions effectives de paiement sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Il est diminué de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus.

3. Aux fins du présent règlement, sont considérées comme « espadrilles » les chaussures à semelle de corde tressée, renforcée ou non par du caoutchouc ou de la matière plastique sur une surface variable, ayant une semelle d'épaisseur uniforme n'excédant pas 2,5 centimètres.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties

concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3799/90 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 27 (numéro d'ordre 40.0270) originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie n° 27 (numéro d'ordre 40.0270) originaires de l'Inde, le plafond s'établit à 248 000 pièces ; que, le 27 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 décembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
		6104 52 00	
		6104 53 00	
		6104 59 00	
		6204 51 00	
		6204 52 00	
		6204 53 00	
		6204 59 10	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3800/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3499/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 24 et 25 décembre 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 3801/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts

de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0103 91 10 000	01	20,00
0103 92 19 000	01	20,00
0203 11 10 000	01	30,00
0203 12 11 000	01	30,00
0203 12 19 000	01	30,00
0203 19 11 000	01	30,00
0203 19 13 000	01	30,00
0203 19 15 000	01	20,00
0203 19 55 120	01	30,00
0203 19 55 190	01	30,00
0203 19 55 310	01	20,00
0203 19 55 390	01	20,00
0203 19 55 900	01	—
0203 21 10 000	01	30,00
0203 22 11 000	01	30,00
0203 22 19 000	01	30,00
0203 29 11 000	01	30,00
0203 29 13 000	01	30,00
0203 29 15 000	01	20,00
0203 29 55 120	01	30,00
0203 29 55 190	01	30,00
0203 29 55 310	01	20,00
0203 29 55 390	01	20,00
0203 29 55 900	01	—
0210 11 11 000	01	30,00
0210 11 31 100	01	70,00
0210 11 31 900	01	52,00
0210 12 11 000	01	20,00
0210 12 19 000	01	35,00
0210 19 40 000	01	30,00
0210 19 51 100	01	30,00

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0210 19 51 300	01	20,00
0210 19 51 900	01	—
0210 19 81 100	01	70,00
0210 19 81 300	01	52,00
0210 19 81 900	01	—
1601 00 10 100	01	35,00
1601 00 10 900	01	—
1601 00 91 100	01	58,00
1601 00 91 900	01	—
1601 00 99 100	01	40,00
1601 00 99 900	01	—
1602 10 00 000	01	16,00
1602 20 90 100	01	30,00
1602 20 90 900	01	—
1602 41 10 100	01	30,00
1602 41 10 210	01	57,00
1602 41 10 290	01	26,00
1602 41 10 900	01	—
1602 42 10 100	01	30,00
1602 42 10 210	01	51,00
1602 42 10 290	01	26,00
1602 42 10 900	01	—
1602 49 11 110	01	30,00
1602 49 11 190	01	57,00
1602 49 11 900	01	—
1602 49 13 110	01	30,00
1602 49 13 190	01	51,00
1602 49 13 900	01	—
1602 49 15 110	01	30,00
1602 49 15 190	01	51,00
1602 49 15 900	01	—
1602 49 19 110	01	20,00
1602 49 19 190	01	36,00
1602 49 19 900	01	—
1602 49 30 100	01	26,00
1602 49 30 900	01	—
1602 49 50 100	01	16,00
1602 49 50 900	01	—
1602 90 10 100	01	28,00
1602 90 10 900	01	—
1902 20 30 100	01	16,00
1902 20 30 900	01	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 les États-Unis d'Amérique et le Canada,
- 03 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- 04 les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie,
- 05 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3802/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal

à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3416/90 du Conseil⁽⁵⁾ a fixé les montants de l'aide à la consommation applicables en Espagne et au Portugal ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous, *

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1991, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 110,90 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 52,44 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 68,52 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées en Espagne,
- 27,31 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées en Espagne,
- 102,28 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées au Portugal,
- 56,28 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées au Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.⁽⁵⁾ JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 6.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3803/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu 1989/1990 le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/90⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1990/1991, par le règlement (CEE) n° 1182/90 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que le prix de seuil fixé par le Conseil est réduit par le règlement (CEE) n° 1552/90 de la Commission, du 8 juin 1990, déterminant les prix et montants fixés en écus dans le secteur du lait et des produits laitiers, et réduits en conséquence du réaligement monétaire du 5 janvier 1990⁽⁶⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1502/90⁽⁸⁾;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽¹⁰⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 1.

(5) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 26.

(6) JO n° L 146 du 9. 6. 1990, p. 14.

(7) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

(8) JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 5.

(9) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

(10) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽²⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quin-

zaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁴⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		19,32
0401 10 90		18,11
0401 20 11		26,48
0401 20 19		25,27
0401 20 91		32,04
0401 20 99		30,83
0401 30 11		81,79
0401 30 19		80,58
0401 30 31		156,77
0401 30 39		155,56
0401 30 91		262,34
0401 30 99		261,13
0402 10 11	(*)	140,17
0402 10 19	(*)	132,92
0402 10 91	(*) (*)	1,3292/kg + 29,75
0402 10 99	(*) (*)	1,3292/kg + 22,50
0402 21 11	(*)	205,53
0402 21 17	(*)	198,28
0402 21 19	(*)	198,28
0402 21 91	(*)	240,11
0402 21 99	(*)	232,86
0402 29 11	(*) (*) (*)	1,9828/kg + 29,75
0402 29 15	(*) (*)	1,9828/kg + 29,75
0402 29 19	(*) (*)	1,9828/kg + 22,50
0402 29 91	(*) (*)	2,3286/kg + 29,75
0402 29 99	(*) (*)	2,3286/kg + 22,50
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	156,77
0402 91 59	(*)	155,56
0402 91 91	(*)	262,34
0402 91 99	(*)	261,13
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(*) (*)	1,5314/kg + 26,13
0402 99 39	(*) (*)	1,5314/kg + 24,92
0402 99 91	(*) (*)	2,5871/kg + 26,13
0402 99 99	(*) (*)	2,5871/kg + 24,92
0403 10 02		140,17
0403 10 04		205,53

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 06		240,11
0403 10 12	(¹)	1,3292/kg + 29,75
0403 10 14	(¹)	1,9828/kg + 29,75
0403 10 16	(¹)	2,3286/kg + 29,75
0403 10 22		28,89
0403 10 24		34,45
0403 10 26		84,20
0403 10 32	(¹)	0,2285/kg + 28,54
0403 10 34	(¹)	0,2841/kg + 28,54
0403 10 36	(¹)	0,7816/kg + 28,54
0403 90 11		140,17
0403 90 13		205,53
0403 90 19		240,11
0403 90 31	(¹)	1,3292/kg + 29,75
0403 90 33	(¹)	1,9828/kg/kg + 29,75
0403 90 39	(¹)	2,3286/kg + 29,75
0403 90 51		28,89
0403 90 53		34,45
0403 90 59		84,20
0403 90 61	(¹)	0,2285/kg + 28,54
0403 90 63	(¹)	0,2841/kg + 28,54
0403 90 69	(¹)	0,7816/kg + 28,54
0404 10 11		30,94
0404 10 19	(¹)	0,3094/kg + 22,50
0404 10 91	(²)	0,3094/kg
0404 10 99	(²)	0,3094/kg + 22,50
0404 90 11		140,17
0404 90 13		205,53
0404 90 19		240,11
0404 90 31		140,17
0404 90 33		205,53
0404 90 39		240,11
0404 90 51	(¹)	1,3292/kg + 29,75
0404 90 53	(¹)(²)	1,9828/kg + 29,75
0404 90 59	(¹)	2,3286/kg + 29,75
0404 90 91	(¹)	1,3292/kg + 29,75
0404 90 93	(¹)(²)	1,9828/kg + 29,75
0404 90 99	(¹)	2,3286/kg + 29,75
0405 00 10		270,79
0405 00 90		330,36
0406 10 10	(³)	238,55
0406 10 90	(³)	286,53
0406 20 10	(³)(⁴)	410,77
0406 20 90	(³)	410,77
0406 30 10	(³)(⁴)	190,97
0406 30 31	(³)(⁴)	177,48
0406 30 39	(³)(⁴)	190,97
0406 30 90	(³)(⁴)	287,69

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 40 00	(³) (*)	148,14
0406 90 11	(³) (*)	241,77
0406 90 13	(³) (*)	196,74
0406 90 15	(³) (*)	196,74
0406 90 17	(³) (*)	196,74
0406 90 19	(³) (*)	410,77
0406 90 21	(³) (*)	241,77
0406 90 23	(³) (*)	189,81
0406 90 25	(³) (*)	189,81
0406 90 27	(³) (*)	189,81
0406 90 29	(³) (*)	189,81
0406 90 31	(³) (*)	189,81
0406 90 33	(*)	189,81
0406 90 35	(³) (*)	189,81
0406 90 37	(³) (*)	189,81
0406 90 39	(³) (*)	189,81
0406 90 50	(³) (*)	189,81
0406 90 61	(*)	410,77
0406 90 63	(*)	410,77
0406 90 69	(*)	410,77
0406 90 71	(*)	238,55
0406 90 73	(*)	189,81
0406 90 75	(*)	189,81
0406 90 77	(*)	189,81
0406 90 79	(*)	189,81
0406 90 81	(*)	189,81
0406 90 83	(*)	189,81
0406 90 85	(*)	189,81
0406 90 89	(³) (*)	189,81
0406 90 91	(*)	238,55
0406 90 93	(*)	238,55
0406 90 97	(*)	286,53
0406 90 99	(*)	286,53
1702 10 10		36,29
1702 10 90		36,29
2106 90 51		36,29
2309 10 15		102,11
2309 10 19		132,68
2309 10 39		124,34
2309 10 59		102,63
2309 10 70		132,68
2309 90 35		102,11
2309 90 39		132,68
2309 90 49		124,34
2309 90 59		102,63
2309 90 70		132,68

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (⁴) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3804/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids,⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 222/88 ⁽⁶⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		6,36
0401 10 90 000		6,36
0401 20 11 100		6,36
0401 20 11 500		9,61
0401 20 19 100		6,36
0401 20 19 500		9,61
0401 20 91 100		12,65
0401 20 91 500		14,67
0401 20 99 100		12,65
0401 20 99 500		14,67
0401 30 11 100		18,72
0401 30 11 400		28,65
0401 30 11 700		42,84
0401 30 19 100		18,72
0401 30 19 400		28,65
0401 30 19 700		42,84
0401 30 31 100		50,94
0401 30 31 400		79,31
0401 30 31 700		87,41
0401 30 39 100		50,94
0401 30 39 400		79,31
0401 30 39 700		87,41
0401 30 91 100		99,57
0401 30 91 400		146,17
0401 30 91 700		170,49
0401 30 99 100		99,57
0401 30 99 400		146,17
0401 30 99 700		170,49
0402 10 11 000		70,00
0402 10 19 000		70,00
0402 10 91 000		0,7000
0402 10 99 000		0,7000
0402 21 11 200		70,00
0402 21 11 300		99,72
0402 21 11 500		106,00
0402 21 11 900		115,00
0402 21 17 000		70,00
0402 21 19 300		99,72
0402 21 19 500		106,00
0402 21 19 900		115,00
0402 21 91 100		115,96
0402 21 91 200		116,87
0402 21 91 300		118,53
0402 21 91 400		128,15
0402 21 91 500		131,43
0402 21 91 600		143,96
0402 21 91 700		151,51
0402 21 91 900		159,88
0402 21 99 100		115,96
0402 21 99 200		116,87
0402 21 99 300		118,53
0402 21 99 400		128,15
0402 21 99 500		131,43
0402 21 99 600		143,96
0402 21 99 700		151,51
0402 21 99 900		159,88

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 29 15 200		0,7000
0402 29 15 300		0,9972
0402 29 15 500		1,0600
0402 29 15 900		1,1500
0402 29 19 200		0,7000
0402 29 19 300		0,9972
0402 29 19 500		1,0600
0402 29 19 900		1,1500
0402 29 91 100		1,1596
0402 29 91 500		1,2815
0402 29 99 100		1,1596
0402 29 99 500		1,2815
0402 91 11 110		6,36
0402 91 11 120		12,65
0402 91 11 310		19,53
0402 91 11 350		24,42
0402 91 11 370		30,28
0402 91 19 110		6,36
0402 91 19 120		12,65
0402 91 19 310		19,53
0402 91 19 350		24,42
0402 91 19 370		30,28
0402 91 31 100		24,60
0402 91 31 300		35,78
0402 91 39 100		24,60
0402 91 39 300		35,78
0402 91 51 000		28,65
0402 91 59 000		28,65
0402 91 91 000		99,57
0402 91 99 000		99,57
0402 99 11 110		0,0636
0402 99 11 130		0,1265
0402 99 11 150		0,1967
0402 99 11 310		22,53
0402 99 11 330		27,52
0402 99 11 350		37,32
0402 99 19 110		0,0636
0402 99 19 130		0,1265
0402 99 19 150		0,1967
0402 99 19 310		22,53
0402 99 19 330		27,52
0402 99 19 350		37,32
0402 99 31 110		0,2663
0402 99 31 150		38,94
0402 99 31 300		0,5094
0402 99 31 500		0,8741
0402 99 39 110		0,2663
0402 99 39 150		38,94
0402 99 39 300		0,5094
0402 99 39 500		0,8741
0402 99 91 000		0,9957
0402 99 99 000		0,9957
0403 10 02 000		—
0403 10 04 200		—
0403 10 04 300		—
0403 10 04 500		—
0403 10 04 900		—
0403 10 06 000		—
0403 10 12 000		—
0403 10 14 200		—
0403 10 14 300		—

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0403 10 14 500		—
0403 10 14 900		—
0403 10 16 000		—
0403 10 22 100		6,36
0403 10 22 300		9,61
0403 10 24 000		12,65
0403 10 26 000		18,72
0403 10 32 100		0,0636
0403 10 32 300		0,0961
0403 10 34 000		0,1265
0403 10 36 000		0,1872
0403 90 11 000		70,00
0403 90 13 200		70,00
0403 90 13 300		99,72
0403 90 13 500		106,00
0403 90 13 900		115,00
0403 90 19 000		115,96
0403 90 31 000		0,7000
0403 90 33 200		0,7000
0403 90 33 300		0,9972
0403 90 33 500		1,0600
0403 90 33 900		1,1500
0403 90 39 000		1,1596
0403 90 51 100		6,36
0403 90 51 300		9,61
0403 90 53 000		12,65
0403 90 59 110		18,72
0403 90 59 140		28,65
0403 90 59 170		42,84
0403 90 59 310		50,94
0403 90 59 340		79,31
0403 90 59 370		87,41
0403 90 59 510		99,57
0403 90 59 540		146,17
0403 90 59 570		170,49
0403 90 61 100		0,0636
0403 90 61 300		0,0961
0403 90 63 000		0,1265
0403 90 69 000		0,1872
0404 90 11 100		70,00
0404 90 11 910		6,36
0404 90 11 950		19,53
0404 90 13 120		70,00
0404 90 13 130		99,72
0404 90 13 140		106,00
0404 90 13 150		115,00
0404 90 13 911		6,36
0404 90 13 913		12,65
0404 90 13 915		18,72
0404 90 13 917		28,65
0404 90 13 919		42,84
0404 90 13 931		19,53
0404 90 13 933		24,42
0404 90 13 935		30,28
0404 90 13 937		35,78
0404 90 13 939		37,44
0404 90 19 110		115,96
0404 90 19 115		116,87
0404 90 19 120		118,53
0404 90 19 130		128,15
0404 90 19 135		131,43

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		143,96
0404 90 19 160		151,51
0404 90 19 180		159,88
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		70,00
0404 90 31 910		6,36
0404 90 31 950		19,53
0404 90 33 120		70,00
0404 90 33 130		99,72
0404 90 33 140		106,00
0404 90 33 150		115,00
0404 90 33 911		6,36
0404 90 33 913		12,65
0404 90 33 915		18,72
0404 90 33 917		28,65
0404 90 33 919		42,84
0404 90 33 931		19,53
0404 90 33 933		24,42
0404 90 33 935		30,28
0404 90 33 937		35,78
0404 90 33 939		37,44
0404 90 39 110		115,96
0404 90 39 115		116,87
0404 90 39 120		118,53
0404 90 39 130		128,15
0404 90 39 150		131,43
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,7000
0404 90 51 910		0,0636
0404 90 51 950		22,53
0404 90 53 110		0,7000
0404 90 53 130		0,9972
0404 90 53 150		1,0600
0404 90 53 170		1,1500
0404 90 53 911		0,0636
0404 90 53 913		0,1265
0404 90 53 915		0,1872
0404 90 53 917		0,2865
0404 90 53 919		0,4284
0404 90 53 931		22,53
0404 90 53 933		27,52
0404 90 53 935		37,32
0404 90 53 937		38,94
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,1596
0404 90 59 150		1,2815
0404 90 59 930		0,6107
0404 90 59 950		0,8741
0404 90 59 990		0,9957
0404 90 91 100		0,7000
0404 90 91 910		0,0636
0404 90 91 950		22,53
0404 90 93 110		0,7000
0404 90 93 130		0,9972
0404 90 93 150		1,0600

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,1500
0404 90 93 911		0,0636
0404 90 93 913		0,1265
0404 90 93 915		0,1872
0404 90 93 917		0,2865
0404 90 93 919		0,4284
0404 90 93 931		22,53
0404 90 93 933		27,52
0404 90 93 935		37,32
0404 90 93 937		38,94
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,1596
0404 90 99 150		1,2815
0404 90 99 930		0,6107
0404 90 99 950		0,8741
0404 90 99 990		0,9957
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		132,32
0405 00 10 300		166,46
0405 00 10 500		170,73
0405 00 10 700		175,00
0405 00 90 100		175,00
0405 00 90 900		220,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	87,74
	404	—
	...	84,94
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	116,99
	404	—
	...	113,25
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	124,30
	404	—
	...	120,33
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	138,92
	404	—
	...	134,49
0406 20 90 990		—
0406 30 10 100		—
0406 30 10 150	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 200	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 250	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 350	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 400	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 450	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 500		—
0406 30 10 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
...	48,68	

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 600	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42
0406 30 10 650	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 750	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 800	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 900		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	120,00
	404	—
	...	126,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
0406 90 15 900	...	159,34
	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	732	139,68
...	151,68	
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
...	158,54	

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	190,00
	404	140,00
	...	185,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	212,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	151,00
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	65,00
	404	—
	...	125,96
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	58,77
	404	—
	...	110,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	75,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	151,00
	0406 90 89 959	028
032		—
036		—
038		—
400		130,00
404		—
...		130,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,46
	404	—
	...	21,06
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	37,62
	404	—
	...	35,97
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	45,81
	404	—
	...	43,62
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		—
2309 10 15 300		—
2309 10 15 400		—
2309 10 15 500		—
2309 10 15 700		—

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		—
2309 10 19 300		—
2309 10 19 400		—
2309 10 19 500		—
2309 10 19 600		—
2309 10 19 700		—
2309 10 19 800		—
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		21,00
2309 10 70 200		28,00
2309 10 70 300		35,00
2309 10 70 500		42,00
2309 10 70 600		49,00
2309 10 70 700		56,00
2309 10 70 800		61,60
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		—
2309 90 35 300		—
2309 90 35 400		—
2309 90 35 500		—
2309 90 35 700		—
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		—
2309 90 39 300		—
2309 90 39 400		—
2309 90 39 500		—
2309 90 39 600		—
2309 90 39 700		—
2309 90 39 800		—
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		21,00
2309 90 70 200		28,00
2309 90 70 300		35,00
2309 90 70 500		42,00
2309 90 70 600		49,00
2309 90 70 700		56,00
2309 90 70 800		61,60
2309 90 70 900		—

(¹) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 420/90 de la Commission (JO n° L 44 du 20. 2. 1990, p. 15).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3805/90 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1990
modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3450/90 de la Commission⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3450/90 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75, et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3450/90 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1990, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	123,00
1107 10 99 000	135,00
1107 20 00 000	158,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3806/90 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1990
modifiant le règlement (CEE) n° 3519/90 instituant une taxe compensatoire à
l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3519/90 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 7,97 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3519/90 est remplacé par le montant de 3,55 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 340 du 6. 12. 1990, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3807/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3675/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 décembre 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 19. 12. 1990, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	38,66 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,66 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,66 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,66 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,17
1701 99 10	44,17
1701 99 90	44,17 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

prorogeant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

(90/669/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la décision 86/47/CEE ⁽¹⁾, prorogée par la décision 86/645/CEE ⁽²⁾, fixe le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les territoires d'outre-mer (PTOM) pour la période de transition telle que définie par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ;

considérant que l'application de ladite décision vient à expiration le 31 décembre 1990 ;

considérant qu'il convient, afin d'éviter une discontinuité dans l'ouverture progressive des marchés espagnol et portugais vis-à-vis des produits originaires des PTOM, de proroger la décision 86/47/CEE,

Article premier

La décision 86/47/CEE est prorogée jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. RUFFOLO

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 95.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 66.

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 20 décembre 1990

**modifiant la décision 86/50/CECA fixant, pour les produits relevant du traité
CECA, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les
pays et territoires d'outre-mer (PTOM)**

(90/670/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux
le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier;

considérant que la décision 86/50/CECA ⁽¹⁾, prorogée par
la décision 86/644/CECA ⁽²⁾, fixe, pour la période de tran-
sition, telle que définie par l'acte d'adhésion de l'Espagne
et du Portugal, pour les produits relevant du traité CECA,
le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du
Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM);

considérant que l'application de ladite décision vient à
expiration le 31 décembre 1990;

considérant qu'il convient, afin d'éviter une discontinuité
dans l'ouverture progressive des marchés espagnol et
portugais vis-à-vis des produits originaires des PTOM, de
proroger la décision 86/50/CECA;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

La décision 86/50/CECA est prorogée jusqu'au 31
décembre 1992.

Article 2

L'article 1^{er} de la décision 86/50/CECA est remplacé par
le texte suivant :

« Article premier

Le royaume d'Espagne et la République portugaise
appliquent aux importations des produits originaires
des PTOM le même régime que celui appliqué par les
autres États membres de la Communauté, compte
tenu des conditions particulières figurant à l'annexe. »

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires à
l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. RUFFOLO

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 189.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 65.